

THEMIS

LES GRANDES DECISIONS
DE LA
JURISPRUDENCE

**droit
administratif**

jean-françois lachaume

66,60

THÉMIS
LES GRANDES DÉCISIONS DE LA JURISPRUDENCE

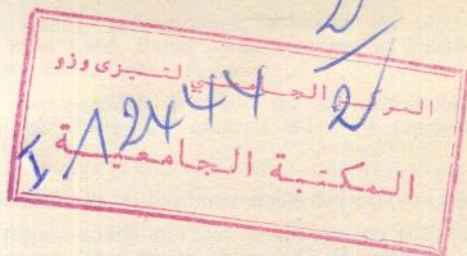
COLLECTION DIRIGÉE PAR MAURICE DUVERGER

JEAN-FRANÇOIS LACHAUME

Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences sociales
de l'Université de Poitiers

*Droit
administratif*

Dr 270 (2) 2



PLAN DE L'OUVRAGE

AVERTISSEMENT POUR LA SECONDE ÉDITION	2
ABRÉVIATIONS	7
INTRODUCTION	9

TITRE PREMIER / LA SOUMISSION AU DROIT DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

Le droit applicable à l'action administrative et le juge compétent pour la contrôler (TC, 8 février 1873, Blanco)	12
--	----

TITRE II / LES SOURCES DU DROIT ADMINISTRATIF

1 / La Constitution (CC, 16 juillet 1971)	22
2 / Les traités internationaux	31
A / Les traités internationaux, éléments du bloc de la légalité (CE, 16 mars 1966, Cartel d'action morale et sociale ; CE, 30 mai 1952, Dame Kirkwood)	31
B / La responsabilité de l'Etat du fait des traités internationaux (CE, 30 mars 1966, C ^{ie} générale d'Énergie radio-électrique)	38
3 / La loi	44
A / Le contrôle de la constitutionnalité des lois (voir <i>supra</i> CC, 16 juillet 1971)	44
B / La responsabilité de l'Etat du fait des lois (CE, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette »)	44
4 / Les principes généraux du droit (CE, 26 octobre 1945, Aramu)	51
5 / Les règlements administratifs	59
A / Le pouvoir réglementaire des autorités administratives (CE, 6 décem- bre 1907, C ^{ie} des Chemins de Fer de l'Est)	59
B / Le pouvoir des organismes privés gérant des services publics d'édicter des règlements administratifs (TC, 15 janvier 1968, C ^{ie} Air-France c./ époux Barbier)	65
C / Le principe de mutabilité des règlements administratifs (CE, 27 jan- vier 1961, Vannier)	71
D / L'obligation d'adaptation des règlements administratifs en cas de chan- gement de circonstances de droit (CE, 10 janvier 1964, Syndicat national des cadres des bibliothèques) et de fait (CE, 10 janvier 1964, ministre de l'Agriculture c./ Simonnet)	78
6 / Les circulaires administratives (CE, 29 janvier 1954, Institution Notre- Dame-du-Kreisker)	87
7 / Les directives (CE, 11 décembre 1970, Crédit foncier de France)	98
8 / L'autorité de la chose jugée (CE, 13 juillet 1962, Sieur Bréart de Boi- sanger)	104

TITRE III / LES ORGANES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

1 / Les personnes publiques	112
A / Les difficultés d'identification de l'établissement public (TA, Rennes, 14 mars 1960, Bourguet ; CE, 9 juin 1961, Centre régional de lutte contre le cancer « Eugène Marquis » ; TC, 20 novembre 1961, même affaire)	112
B / L'autorité compétente pour créer un établissement public (CC, 18 juillet 1961, CC, 25 juillet 1979, CC, 19 mars 1964).....	117
2 / Les personnes privées gérant un service public	123
A / L'apparition et la portée du phénomène (CE, 13 mai 1938, Caisse primaire Aide et Protection)	123
B / L'identification de la personne privée gérant un service public (CE, 28 juin 1963, Narcy)	131

TITRE IV / LES FORMES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

1 / La police administrative	138
A / La distinction de la police administrative et de la police judiciaire (CE, 11 mai 1951, Baud)	138
B / Les autorités investies du pouvoir de police administrative (CE, 8 août 1919, Labonne ; CE, 13 mai 1960, SARL « Restaurant Nicolas »)	144
C / Le concours de plusieurs polices administratives (CE, 18 avril 1902, maire de Nérès-les-Bains ; CE, 18 décembre 1959, Société « Les Films Lutétia »)	148
D / L'étendue des pouvoirs de police	155
1 / Pouvoirs de police et nature de l'activité réglementée (CE, 19 mai 1933, Benjamin)	155
2 / La portée de la mesure de police (TC, 8 avril 1935, Action française).....	160
3 / Pouvoirs de police et circonstances exceptionnelles (CE, 28 février 1919, Dame Dol et Laurent)	165
2 / Le service public	170
A / Les services publics industriels et commerciaux (TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest africain)	170
B / La notion de service public social (TC, 22 janvier 1955, Naliato) ...	177
C / L'identification du service public administratif (TC, 24 juin 1968, Ursot)	182
D / La légalité de la création de services publics susceptibles de concurrencer l'initiative privée (CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du Commerce en détail de Nevers ; CE, 20 novembre 1964, Ville de Nanterre)	186
E / La continuité du service public	191
1 / L'affirmation du principe (CE, 28 juin 1918, Heyriès).....	192
2 / Continuité des services publics et droit de grève des agents de ces services (CE, 7 juillet 1950, Dehaene)	196
F / L'égalité devant les services publics (CE, 9 mars 1951, Société des Concerts du Conservatoire ; CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques)	202
G / L'adaptation constante des services publics (CE, 10 janvier 1902, C ^{ie} nouvelle du Gaz de Déville-lès-Rouen)	209
H / Le collaborateur bénévole du service public (CE, 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine)	212
I / Le service public virtuel (CE, 5 mai 1944, C ^{ie} maritime de l'Afrique orientale)	216

TITRE V / LES MOYENS DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

1 / Les moyens juridiques	220
A / Les actes administratifs unilatéraux	220
1 / La notion d'acte administratif unilatéral	220
2 / L'entrée en vigueur des actes administratifs unilatéraux (CE, 25 juin 1948, Société du journal <i>L'Aurore</i>)	220
3 / La motivation des actes administratifs (CE, 24 juillet 1981, Belasri; CE, 27 novembre 1970, Agence maritime Marseille Fret)	223
4 / L'interprétation des actes administratifs (TC, 16 juin 1923, Septfonds)	230
5 / Le contrôle de la légalité des actes administratifs au moyen du recours pour excès de pouvoir	234
6 / L'appréciation de la légalité des actes administratifs (TC, 5 juillet 1951, Avranches et Desmarets; Cass. crim., 21 décembre 1961, Dame Le Roux)	234
7 / L'exécution des actes administratifs (TC, 2 décembre 1902, Société immobilière de Saint-Just)	241
8 / Le sursis à exécution des actes administratifs (CE, 12 novembre 1938, Chambre syndicale des Constructeurs de Moteurs d'avions; CE, 18 juin 1976, Konaté)	243
9 / L'abrogation des actes administratifs	247
10 / Le retrait des actes administratifs (CE, 3 novembre 1922, Dame Cachet; CE, 6 mai 1966, Ville de Bagneux)	247
B / Les contrats administratifs	252
1 / Le critère du contrat administratif	252
a / L'élément organique du contrat administratif (CE, 13 décembre 1963, Syndicat des Praticiens de l'art dentaire du Nord)	252
b / L'élément alternatif du contrat administratif	256
α / L'exigence d'un lien privilégié entre l'objet d'un contrat et le service public (CE, 20 avril 1956, Bertin; CE, 20 avril 1956, ministre de l'Agriculture c./ Grimouard)	256
β / L'exigence de clauses exorbitantes (CE, 31 juillet 1912, Société des Granits porphyroïdes des Vosges) ou d'un régime exorbitant (CE, 19 janvier 1973, Société d'exploitation électrique de la rivière du Sant)	260
2 / Le pouvoir reconnu à l'administration contractante de modifier unilatéralement les clauses du contrat administratif (CE, 11 mars 1910, C ^{ie} générale française des Tramways)	263
3 / L'imprévision dans les contrats administratifs (CE, 30 mars 1916, C ^{ie} générale d'Éclairage de Bordeaux; CE, 9 décembre 1932, C ^{ie} des Tramways de Cherbourg)	266
4 / La résiliation des contrats administratifs (CE, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval)	271
2 / Les moyens en personnel	276
A / Le critère de l'agent public (CE, 20 mars 1959, Lauthier; TC, 25 novembre 1963, Dame Vve Mazerand)	276
B / Liberté d'opinion politique et fonction publique (CE, 28 mai 1954, Barel; CE, 1 ^{er} octobre 1954, Guille)	280
C / Egalité des sexes et fonction publique (CE, 9 novembre 1966, Commune de Clohars-Carnoët; CE, 3 juillet 1936, Dille Bobard)	289
D / Le devoir d'obéissance des fonctionnaires et ses limites (CE, 10 novembre 1944, Langneur)	292
E / Le régime juridique de la notation des fonctionnaires (CE, 23 novembre 1962, Camara; CE, 22 novembre 1963, Vanesse)	295
3 / Les moyens matériels	300
A / Le critère du domaine public (CE, 28 juin 1935, Marécar; CE, 11 mai 1959, Dauphin)	300
B / Le critère du travail public (CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur; TC, 28 mars 1955, Effimieff)	306

TITRE VI / LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

1 / Le recours pour excès de pouvoir	313
A / Le caractère de droit commun du recours pour excès de pouvoir (CE, 17 février 1950, Dame Lamotte)	313
B / Le recours pour excès de pouvoir et la nature de l'acte attaqué	317
1 / L'exigence d'un acte administratif unilatéral et exécutoire (CE, 13 février 1976, Deberon)	317
2 / L'exclusion du recours pour excès de pouvoir à l'égard des actes de gouvernement (CE, 2 mars 1962, Rubin de Servens)	321

C / L'intérêt à agir	326
1 / L'intérêt à agir des personnes physiques (CE, 29 mars 1901, Casanova)	326
2 / L'intérêt à agir des personnes morales (CE, 28 décembre 1906, Syndicat des Patrons Coiffeurs de Limoges)	330
D / Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir	333
1 / L'incompétence (CE, 16 juillet 1915, Couvenhes)	333
2 / Le vice de forme et de procédure (CE, 5 mai 1944, Dame Vve Trompier-Gravier)	336
3 / Le détournement de pouvoir et de procédure (CE, 26 novembre 1875, Pariset)	339
4 / La violation de la loi	342
a / Le contrôle minimum sur la qualification juridique des faits (CE, 3 février 1975, Pardov)	343
b / Le contrôle normal sur la qualification juridique des faits (CE, 4 avril 1914, Gomet ; CE, 28 mai 1971, Fédération de Défense des Personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville Nouvelle Est »)	347
E / La preuve dans le recours pour excès de pouvoir (CE, 26 janvier 1968, Société Maison Génestal)	354
2 / Le recours de pleine juridiction	358
A / Le développement de la responsabilité administrative extra-contractuelle	358
B / La responsabilité administrative extra-contractuelle fondée sur la faute	358
1 / La distinction de la faute de service et de la faute personnelle (TC, 30 juillet 1873, Pelletier)	358
2 / Le cumul de la faute de service et de la faute personnelle (CE, 3 février 1911, Anguet)	362
3 / Le cumul de responsabilités en cas de faute personnelle	364
a / La faute personnelle commise à l'occasion du service (CE, 26 juillet 1918, Lemonnier)	364
b / La faute personnelle commise en dehors du service (CE, 26 octobre 1973, Sadoudi)	367
C / La responsabilité sans faute	369
D / L'influence de la situation du requérant sur le droit à réparation (CE, 3 mars 1978, Dame Muësser)	370
E / Le préjudice réparable (CE, 24 novembre 1961, Letisserand)	372
F / L'évaluation de la réparation du préjudice subi	375
1 / La date d'évaluation du préjudice causé aux personnes (CE, 21 mars 1947, Dame Vve Aubry)	376
2 / La date d'évaluation du préjudice causé aux biens (CE, 21 mars 1947, C ^o générale des Eaux)	377
G / Les modalités de la réparation du préjudice subi (CE, 12 juin 1981, Centre hospitalier de Lisieux)	379
ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE	385
INDEX DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES CITÉES	387
INDEX DES MATIÈRES	403

THEMIS

LES GRANDES DECISIONS DE LA JURISPRUDENCE

Collection dirigée par Maurice Duverger

Les volumes de cette série sont un instrument de travail indispensable aux étudiants en droit et aux praticiens du droit. De conception nouvelle, ils se caractérisent par :

- 1 / une *très large ouverture* sur l'apport des différentes juridictions. Les recueils n'ont pas pour fondement les arrêts d'une seule et même juridiction (en droit civil, la Cour de Cassation ; en droit administratif, le Conseil d'Etat, par exemple) mais la règle de droit applicable par le juge, quel que soit l'ordre de juridiction auquel il appartient ;
- 2 / un *classement thématique* et non plus chronologique. Les décisions qui ont un rapport entre elles sont ordonnées de façon logique et s'enchaînent à la suite les unes des autres. Cette présentation et les introductions explicatives permettent de mieux saisir l'évolution de la politique jurisprudentielle ;
- 3 / une *méthode d'analyse rationnelle* : les décisions qui portent sur une même disposition ou qui définissent de façon divergente ou complémentaire un même concept juridique sont réunies par groupes de deux ou trois et font l'objet d'un commentaire unique et synthétique. L'effort créateur de la jurisprudence apparaît ainsi en pleine lumière, même s'il marque parfois des hésitations ou des retours en arrière.

Pour faciliter la consultation de l'ouvrage

- chaque décision est accompagnée de *références* aux conclusions et aux notes qui s'y rattachent ;
- un *index* renvoie à tous les thèmes analysés dans les commentaires ;
- une *table chronologique* dresse la liste de toutes les décisions commentées ou citées ;
- une *bibliographie* rappelle les études doctrinales traitant de questions générales qui dépassent le simple commentaire d'arrêt.